

N° 6081⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.7.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6081 a été déposé le 29 octobre 2009 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte du projet.

Lors de la réunion du 24 novembre 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur. Le projet de loi a été présenté à la Commission le 8 décembre 2009.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 3 décembre 2009.

En date du 18 mai 2010, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 4 mai 2010.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget a élaboré et adopté une série d'amendements au cours de sa réunion du 21 mai 2010.

Le 29 juin 2010, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis qui annule et remplace l'avis du 14 mai 2010.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 a été analysé au cours de la réunion du 9 juillet 2010.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 9 juillet 2010.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de mettre la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché en conformité avec les articles 12, paragraphe 2, point c) et 14, paragraphe 1 de la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations

de marché (ci-après, la „Directive 2003/6/CE“ ou la „Directive Abus de Marché“) en adaptant les articles 29 et 33 de la loi susmentionnée.

Suite à l’avis motivé de la Commission européenne du 29 octobre 2009 en raison de la transposition non conforme des articles 12 et 14 de la Directive Abus de Marché, il est prévu de renforcer les pouvoirs d’inspection et de sanction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la „CSSF“).

En effet, la Commission européenne estime que les pouvoirs d’investigation et de sanction dont la CSSF dispose au titre de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché sont insuffisants au regard des exigences de la Directive Abus de Marché.

De manière plus précise, la disposition prévue à l’article 29, paragraphe 1er, 3e tiret de la loi du 9 mai 2006, limite les droits de la CSSF en matière d’inspection sur place aux „personnes soumises à sa surveillance prudentielle“.

Or, l’article 12, paragraphe 2, point c) de la Directive Abus de Marché donne le pouvoir à l’autorité compétente (au Luxembourg la CSSF) de procéder „à des inspections sur place“ de manière générale et sans restriction particulière. Conformément au droit national, la CSSF ne pourrait donc pas procéder à des inspections sur place auprès des personnes non soumises à sa surveillance prudentielle. Il s’ensuit que les pouvoirs d’enquête de la CSSF s’avèrent insuffisants au regard des dispositions de la Directive Abus de Marché.

En ce qui concerne l’article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, la Commission européenne, dans son avis motivé du 29 octobre 2009, estime que cet article, dans sa teneur actuelle, ne confère pas à la CSSF des pouvoirs de sanction conformes aux exigences de la Directive 2003/6/CE et notamment celles prévues à l’article 14 de ladite directive.

En effet, l’article 14 de la Directive 2003/6/CE prévoit entre autres que „sans préjudice de leur droit d’imposer des sanctions pénales, les Etats membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives appliquées à l’encontre des personnes responsables d’une violation des dispositions arrêtées en application de la présente directive. Les Etats membres garantissent que ces mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives“.

L’article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché précise cependant que: „Lorsque la Commission constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, elle peut infliger à l’égard de la personne à laquelle l’infraction est imputable une amende administrative de 125 à 125.000 euros.“

Il s’ensuit que le champ d’application de certaines dispositions prévues aux articles 29 et 33 de la loi du 9 mai 2006 ne couvre pas le champ d’application recherché par la Directive Abus de Marché. En ce qui concerne les pouvoirs d’inspection sur place de la CSSF (article 29 de la loi), ceux-ci sont actuellement limités aux „personnes soumises à sa surveillance prudentielle“. Par ailleurs, dans le cadre des pouvoirs de sanction de la CSSF (article 33 de la loi), ceux-ci ne s’appliquent actuellement qu’en vertu des „obligations professionnelles“. Or, l’article 12 de la Directive Abus de Marché concerne les „inspections sur place“, sans restriction quelconque, alors que l’article 14 de cette même directive prévoit des „sanctions administratives à l’encontre des personnes responsables d’une violation“ quelconque des dispositions arrêtées en application de la Directive Abus de Marché.

Il est dès lors proposé d’élargir les pouvoirs de la CSSF. Ainsi, la CSSF sera habilitée à l’avenir à procéder à des inspections sur place également auprès de personnes non soumises à sa surveillance et pourra prononcer des sanctions administratives à l’égard de toute personne visée par la directive 2003/6/CE.

Une autre modification que le projet de loi entend apporter concerne la définition et le champ d’application du terme de „marché réglementé“.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

En ce qui concerne les pouvoirs de surveillance et d’enquête de la CSSF, la Chambre de Commerce estime que la modification proposée à l’article 3 du projet de loi et portant modification de l’article 29, 1er paragraphe, 3e tiret de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, est appropriée

et proportionnée eu égard aux griefs exprimés par la Commission européenne à travers son avis motivé.

La Chambre de Commerce propose néanmoins d'instaurer au sein de la CSSF une cellule spécialisée chargée des inspections sur place auprès des personnes non soumises à sa surveillance prudentielle, afin d'assurer le respect du principe de séparation des pouvoirs d'enquête ou d'instruction du pouvoir de décision.

En matière de pouvoirs de sanction de la CSSF, la Chambre de Commerce estime qu'il ne convient aucunement d'augmenter l'amende administrative maximale de 125.000 euros à 1.500.000 euros.

En plus, elle demande à ce que le deuxième paragraphe, prévoyant que la „*sanction peut être portée jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans pouvoir être inférieur à ce même profit*“, soit retiré du projet de loi.

La Chambre de Commerce ne considère pas que l'avis motivé de la Commission européenne contraigne le Luxembourg à insérer les paragraphes 4 et 5 prévus au projet de loi No 5415 (qui est à la base de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché), tel que proposé à l'article 3 du projet de loi. Elle renvoie dans ce contexte à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2005 au sujet du projet de loi No 5415 relatif aux abus de marchés. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'opposait formellement au maintien de l'article 33 sous la forme prévue par le projet de loi No 5415 du 9 décembre 2004, forme que le projet de loi entend néanmoins réinstaurer. La Haute Corporation s'opposait en outre à cet article parce qu'il permettrait, à ses yeux, à travers les dispositions de son paragraphe 4, de „*court-circuiter de facto l'action publique, dans une hypothèse où la CSSF, bien outillée et souvent plus rapide dans ses décisions que l'appareil judiciaire, aurait tranché en premier lieu et se serait prononcé pour une amende maximale. Aussi convient-il de séparer clairement le volet pénal du volet administratif*“.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce estime que la formulation proposée par le projet de loi et en ce qui concerne le 7^e paragraphe risque d'être insuffisante dans la mesure où le projet de loi entend élargir les pouvoirs d'inspection sur place et de sanction administrative de la CSSF à l'encontre de toute personne visée par la loi du 9 mai 2006.

En ce qui concerne le cumul des fonctions d'instruction et de décision de la CSSF, d'après la Chambre de Commerce la CSSF devrait se doter de règles de fonctionnement visant à assurer que les collaborateurs ayant participé dans l'investigation d'un abus de marché auprès d'une personne visée par le projet de loi, ne soient pas ceux qui infligent les éventuelles sanctions administratives aux auteurs desdits abus de marché, et ce notamment en vertu d'un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la „CEDH“).

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour les observations du Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1 (articles 1 et 2 initiaux)

L'article 1er initial a comme objectif de modifier l'article 1er, paragraphe 6 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché en adaptant l'étendue théorique des compétences de coopération de la CSSF en matière de reconnaissance de la réglementation équivalente de marchés agréés avec des pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

En effet, l'intention du législateur avait été, en 2006, d'aller plus loin que la directive en permettant la reconnaissance du caractère équivalent de la réglementation applicable à des marchés agréés même dans des pays tiers.

Or, l'expérience semble montrer que cette équivalence est en pratique très difficile, sinon impossible à établir. En effet, la CSSF a souvent éprouvé des difficultés pratiques à porter un jugement sur une

équivalence des exigences, sur un marché réglementé agréé dans un pays tiers, par rapport à celles définies par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après la „MIFID“).

La modification du paragraphe 6 de l'article 1er initial tel que proposé s'impose donc afin d'adapter les pouvoirs de la CSSF en matière de coopération internationale à la volonté initiale du législateur et aux obligations prévues par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. La démarche consiste dès lors à réduire le domaine d'application de la loi, et donc le champ de compétence de la CSSF, à ce qui est actuellement faisable.

On peut aussi noter que l'appréciation par le critère d'existence de réglementations en matière d'abus de marché semble plus appropriée et adaptée à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi que l'appréciation par le critère d'existence de réglementations en matière d'agrément de l'opérateur de marché, du marché et des règles relatives à l'organisation du marché repris par la MIFID. Ce changement de critère facilitera ainsi le processus d'appréciation de l'équivalence entre dispositions et permettra plus facilement d'étendre la coopération aux marchés de pays tiers et aux marchés non réglementés selon les critères de la MIFID mais pour lesquels le régulateur a choisi d'appliquer des interdictions d'abus de marché.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'agissant d'une pure faculté pour la CSSF et non pas d'une obligation, il n'est pas exclu qu'elle pourrait prendre vie et couleur si les circonstances de la coopération internationale et de la transparence des acteurs ressortissants des pays tiers s'amélioraient. Dès lors, il se demande pourquoi renoncer définitivement à cette opportunité en en supprimant la base légale.

L'article 2 initial a pour objet de redresser la définition d'„émetteur“. En effet, une imprécision s'était glissée dans la rédaction du paragraphe 22 de l'article 1er de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché qui transpose le paragraphe 6 de l'article 1er de la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts (ci-après, la „Directive 2003/125/CE“).

La notion d'„émetteur“ telle que reprise dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, qui est une refonte de la Directive Abus de Marché et des différentes directives y afférentes portant modalités d'application, devrait en effet refléter qu'elle a une portée spécifique aux dispositions de la Directive 2003/125/CE, transposées par la section 3 du chapitre III de la loi du 9 mai 2006. Il convient dès lors de redéfinir la notion d'„émetteur“ qui est d'applicabilité actuelle en précisant qu'elle se limite aux fins de l'application à la section 3 du chapitre III de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

L'article 2 initial ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2010.

La Commission des Finances et du Budget propose de préciser la teneur initiale de l'article 1er en ajoutant la référence à la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. Elle propose par ailleurs de remplacer le mot „*expression*“ par celui de „*termes*“, et de substituer le terme „*paragraphe*“ par celui de „*point*“ qu'elle juge plus approprié. Enfin elle suggère d'intégrer dans l'article 1er la teneur de l'article 2 initial.

L'article 1 nouveau se lira dès lors comme suit:

„Art. 1er.– *Au point 6) de l'article 1er de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, ci-après „la Loi“, les termes „qui, lorsqu'il est agréé dans un pays tiers, répond à des exigences équivalentes à celles définies dans la directive 2004/39/CE“ sont remplacés par les „un marché pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences de la présente loi sont prévues“.*

Au point 22) de l'article 1er de la Loi, les termes „aux fins du chapitre III“ sont remplacés par les termes „aux fins de la section 3 du chapitre III“.

Le nouvel article 1er n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010. Elle constate seulement que la suggestion formulée dans son avis du 4 mai 2010 quant au maintien du champ de compétence géographique potentiellement plus large de la CSSF n'est pas suivie par la Commission des Finances et du Budget.

Article 2 (paragraphe 1 de l'article 3 initial)

La Commission a décidé de scinder l'article 3 en deux articles distincts. Ainsi, suite à l'intégration de l'article 2 initial dans l'article 1er, le paragraphe 1er de l'article 3 devient l'article 2. Afin d'améliorer la lisibilité du nouvel article 2, la Commission propose en plus d'apporter quelques modifications de forme au paragraphe 1er de l'article 3 initial.

S'agissant de modifications purement formelles par rapport au texte initial, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, n'a pas d'observations à faire.

Article 3

L'article 3 du projet de loi prévoit d'étendre les pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF.

L'article 29 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché actuellement en vigueur précise que la CSSF a le droit „de procéder à des inspections sur place“ mais celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'auprès des „personnes soumises à sa surveillance prudentielle“.

Selon la Commission européenne, il résulte de cette rédaction une importante restriction du champ d'application des inspections sur place. En effet, les compétences de la CSSF en matière d'inspections sur place se limitent aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Or, une telle limitation ne respecte pas l'article 12, paragraphe 2, point c) de la Directive 2003/6/CE et la modification du tiret 3 du paragraphe (1) de l'article 29 telle que proposée s'impose. D'après la Commission européenne, la CSSF doit pouvoir investiguer sur place auprès de toute personne morale ou physique visée par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Il est à noter dans ce contexte que le paragraphe 3 de l'article 29 restera inchangé. En plus, la situation concernant les inspections sur place auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF reste inchangée.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui ne relèvent pas de sa surveillance prudentielle, une procédure spéciale est instaurée par un nouvel article 29bis. Cette procédure prévoit l'obligation pour la CSSF, qui entend procéder à une inspection sur place d'une personne physique ou morale qui ne relève pas de sa surveillance prudentielle, de demander l'autorisation au préalable au juge d'instruction auprès du tribunal d'arrondissement dans la circonscription duquel l'inspection sur place aura lieu.

Cette procédure s'inspire des règles du Code d'Instruction Criminelle et tend notamment à protéger les droits de défense des personnes visées par une enquête de la CSSF.

Une procédure similaire existe d'ores et déjà dans la législation française tel que cela résulte de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier français.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet entendaient instituer une double compétence d'investigation sur place tant de la CSSF que des autorités judiciaires. Or, d'après le Conseil d'Etat ce parallélisme n'est plus nécessaire, la CSSF devenant seule compétente pour des inspections sur place. Partant, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 29bis de manière à donner à la CSSF, pour les besoins de l'application de la loi en projet, une compétence générale d'inspection sur place, en s'inspirant des compétences accordées à l'Inspection du travail et des mines par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'Etat entend cependant souligner que ce type de compétence de police générale à l'égard de non-professionnels ne relevant pas de la compétence *ratione materiae* des établissements publics et administrations doit rester l'exception absolue, sous peine de morceler le droit pénal général, le cas échéant, au détriment de la sécurité juridique et de la cohérence du système.

La Commission des Finances et du Budget propose de simplifier la deuxième phrase de l'article 3 en la raccourcissant.

Au paragraphe (1) du nouvel article 29bis, la Commission suggère de remplacer le terme „opération“ par celui d'„inspection“.

Au paragraphe (2), elle propose de supprimer les termes „pour des raisons liées à l'enquête de la Commission“.

Trois éléments ont été ajoutés aux paragraphes (3), (4) et (5) du nouvel article 29bis de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Au paragraphe (3) il est précisé, à l'instar de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, que le juge d'instruction doit vérifier que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché.

Au paragraphe (4) il est précisé que la personne visée par l'inspection doit recevoir avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but.

Au paragraphe (5) il est précisé au deuxième alinéa que les agents de la CSSF et l'officier de police judiciaire veillent au respect non seulement des droits de la défense, mais également à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre. Est notamment visée par cette formule, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (article 35 (3)).

Enfin au paragraphe (7), la Commission propose d'utiliser les termes „*la personne chez laquelle l'inspection a lieu*“ et „*la personne visée par l'inspection*“.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat note que la Commission entend maintenir le parallélisme des sanctions administratives et pénales, tout en établissant un mécanisme qui devrait conduire à respecter le principe du *non bis in idem* et les enseignements à tirer de la jurisprudence récente de la CEDH.

Il rappelle dans ce contexte qu'il avait esquissé dans son avis du 4 mai 2010 une autre voie, qui n'est pourtant pas retenue. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que tout autre commentaire par rapport aux amendements parlementaires est superfluetatoire dans la mesure où, d'un point de vue procédural et formel, le mécanisme mis en place tient la route.

Il donne cependant à considérer que des difficultés de mise en œuvre pratique vont sans aucun doute se présenter au fur et à mesure de l'application effective du mécanisme mis en place par le législateur et qu'elles seront à résoudre le moment venu et au cas par cas.

Article 4 (nouveau)

La Commission des Finances et du Budget propose de créer un nouvel article 4 portant sur les sanctions pénales. Cet article maintient le principe d'une incrimination pénale de certains abus de marché particulièrement graves. Le changement apporté est que désormais, il faut établir l'existence d'un dol spécial consistant en la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite¹, même indirect qui se révèle par la mise en œuvre de stratagèmes ou de machinations frauduleuses, démontrant ainsi l'intention frauduleuse requise. Cette intention frauduleuse se manifeste notamment par les circonstances dans lesquelles les informations privilégiées ont été recueillies ainsi que par la dissimulation de l'opération consistant dans l'abus de marché, de l'identité du bénéficiaire économique ou des bénéfices illégalement perçus.

Le nouvel article 4 se lira ainsi comme suit:

Art. 4.– *A l'alinéa 1er des paragraphes 1 et 2 ainsi qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Loi, le mot „sciemment“ est supprimé et remplacé à la fin de la phrase respective par les termes „avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect“.*

Article 5 (ancien article 4)

L'ancien article 4 habilite la CSSF de prononcer à l'avenir des sanctions administratives à l'égard de toute personne visée par la directive 2003/6/CE sur les abus de marché.

En application de la législation actuelle, aucune amende administrative ne peut être prononcée par la CSSF contre des non-professionnels auteurs d'abus de marché.

Cet état de fait s'explique par la disposition prévue au paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché selon laquelle une amende administrative ne peut être infligée que „... lorsque la Commission (de Surveillance du Secteur Financier) constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi“.

La limitation des amendes administratives reprise par l'article 33 dans sa teneur actuelle est la conséquence de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005 relatif au projet de loi No 5415 précité qui a considéré qu'il conviendrait de séparer clairement

¹ D. Spielmann et A. Spielmann, op.cit.

le volet pénal du volet administratif. L'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ne prévoit pour ces cas que des sanctions pénales.

Les mesures administratives énoncées à l'article 29, notamment le droit d'enjoindre de cesser toute pratique contraire à la loi du 9 mai 2006, ne sont pas davantage adaptées aux manquements d'initié et de manipulation de cours.

La CSSF ne dispose donc à l'heure actuelle pas du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'égard de toute personne visée par la Directive 2003/6/CE. Une telle limitation ne permet cependant pas de respecter l'article 14, paragraphe 1 de la Directive 2003/6/CE² et une modification s'impose.

Le présent projet de loi propose dès lors de revenir au texte initial du projet de loi No 5415.

Le paragraphe 1er du texte ainsi proposé prévoit que la CSSF pourra infliger une sanction pécuniaire comprise entre 125 et 1.500.000 euros en cas d'infraction aux dispositions de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. Les sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de l'ensemble des personnes, physiques ou morales, susceptibles de contrevenir aux dispositions de la loi du 9 mai 2006.

Afin d'éviter les situations inéquitables où un juge de l'ordre judiciaire, saisi après que la CSSF ait prononcé une sanction administrative, puisse ajouter une sanction pécuniaire à la sanction administrative déjà prononcée, le nouvel article prévoit l'imputabilité de l'amende pécuniaire sur l'amende qu'il prononce. Une solution contraire aurait pour conséquence de permettre le cumul de deux sanctions pour un même fait. Le paragraphe 5 du nouvel article 33 ouvre la possibilité pour le juge d'imputer la sanction pécuniaire prononcée par la CSSF sur le montant de l'amende qu'il prononce.

Les paragraphes 3, 6 et 7 du nouvel article 33 reprennent le texte actuellement en vigueur sur ces points.

D'après les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 4 mai 2010, la première phrase de l'article 14 de la Directive Abus de Marché peut être lue comme exigeant sans faute des mesures ou sanctions administratives, mais comme ne rendant le cumul de sanctions pénales en sus que facultatif. Cette lecture permet de conclure que les violations des obligations découlant de la Directive Abus de Marché, et donc de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, sont suffisamment sanctionnées par un dispositif complet de sanctions administratives applicables à toutes les personnes relevant de son champ. Le problème du *ne bis in idem* peut dès lors dans le cas d'espèce être résolu en renonçant tout simplement au dispositif pénal. Partant, le Conseil d'Etat propose d'abroger l'article 32 actuel de la loi du 9 mai 2006, et de renuméroter les articles suivants.

Le Conseil d'Etat exprime toutefois son désaccord avec le texte de l'article 33, paragraphe 1er du projet de loi qui sanctionne de manière générale les infractions aux dispositions de la loi ou des mesures prises en son exécution sans préciser les comportements incriminés. D'après la Haute Corporation, ce texte viole le principe de la légalité des incriminations qui a cours en matière pénale et en matière administrative.

Le texte devra, sous peine d'encourir l'opposition formelle du Conseil d'Etat, citer précisément et limitativement les infractions ou du moins les articles de la loi qui sont punis par des sanctions administratives.

En outre, le Conseil d'Etat propose de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché tels que proposés par l'article 4 du projet de loi.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2010 préconisant l'abandon pur et simple de toute sanction pénale en matière d'abus de marché en raison de la problématique liée au principe interdisant qu'une personne puisse être poursuivie et punie deux fois pour les mêmes faits (non bis in idem), les modifications apportées au projet de loi amendé tendent à concilier, d'une part, les obligations com-

2 Article 14, paragraphe 1 de la Directive 2003/6/CE : „*Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les Etats membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives appliquées à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions arrêtées en application de la présente directive. Les Etats membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.*“

munautaires contenues dans la Directive 2003/6/CE, et d'autre part, l'interprétation la plus récente dudit principe par l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Zolotoukhine c. Russie*.³

En effet, la Commission estime que l'imposition de sanctions pénales dans le contexte des abus de marché est nécessaire pour plusieurs raisons. D'abord, il découle de la lettre et de l'esprit de la Directive 2003/6/CE que l'imposition de sanctions pénales est favorisée. Le commentaire de l'article 14 de la Directive 2003/6/CE précise en effet qu'„outre les sanctions pénales, les sanctions administratives deviennent obligatoires dans la proposition, en partie parce que les procédures administratives sont plus rapides que les procédures pénales“⁴. Par ailleurs, selon l'exposé des motifs de la Directive Abus de Marché, il est inacceptable que dans un marché financier intégré, „la même conduite constitutive d'abus soit lourdement sanctionnée dans un pays, plus légèrement dans un autre et pas du tout dans un troisième“⁵. Mais alors que la Directive Abus de Marché ne vise „pas à remplacer les dispositions nationales par des dispositions communautaires directement applicables“⁶, elle tend „à contribuer à une certaine convergence de régimes nationaux différents, en les conformant aux exigences de la directive“⁷. Ainsi, les Etats membres ont convergé vers le principe pris en tant que tel visant à imposer des sanctions pénales outre les sanctions administratives, même si en substance, ces sanctions pénales sont encore largement divergentes quant à leur substance. Ainsi, à l'encontre de cette convergence en matière de politique criminelle des Etats membres, seule la Bulgarie ne prévoit pas de sanction pénale pour les délits d'initiés et, pour les manipulations de marché, seules la Bulgarie, la Slovaquie, la Slovaquie et l'Autriche ne prévoient pas de telles sanctions dans leurs législations nationales⁸.

Outre ces considérations ayant trait aux textes communautaires et à leur transposition dans les Etats membres, il serait politiquement difficile de justifier que l'un des centres financiers les plus importants en Europe ne dispose pas de sanctions pénales dans sa législation sur les abus de marché. Pareille absence ne manquerait pas de porter préjudice à l'image et au sérieux de la place financière luxembourgeoise, surtout à une époque où elle se trouve régulièrement critiquée. En outre, l'absence de sanctions pénales risquerait de porter atteinte au bon fonctionnement de la coopération européenne et internationale en matière pénale⁹. Finalement du point de vue de la politique criminelle, l'absence d'incrimination pénale et de sanctions pénales dissuasives pour certains abus de marché ne serait pas proportionnelle aux dommages que des abus de marché risquent de causer au fonctionnement des marchés financiers internationaux.

En revanche, ces sanctions pénales doivent se conformer aux garanties de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles additionnels. Dans le récent arrêt *Zolotoukhine c. Russie*, la CEDH dit en substance que l'article 4 du protocole No 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde „infraction“ pour autant que par rapport à la première celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes¹⁰ et que la garantie consacrée à l'article 4 du protocole No 7 entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée¹¹.

Pour concilier la nécessité des sanctions pénales avec les données de la jurisprudence de Strasbourg, le projet de loi amendé propose d'agir sur deux volets, l'un relatif aux éléments constitutifs des infractions, l'autre relatif à l'articulation entre les procédures pénales et administratives à mettre en œuvre. Cette articulation permettra d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou jugée une seconde fois alors

3 Arrêt du 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, requête No 14939/03; voy. notamment: Roets, L'article 4 du Protocole No 7 (non bis in idem) dope par la Grande Chambre, *Revue de science criminelle* 2009, p. 675; Flauss, *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme*, AJDA 2009, p. 872; Pradel, *Principe Ne bis in idem*, poursuites successives de nature différente et Cour européenne des droits de l'homme, *Dalloz*, 2009, p. 2014.

4 COM(2001) 281 final, p. 11.

5 COM(2001) 281 final, p. 5.

6 COM(2001) 281 final, p. 5.

7 COM(2001) 281 final, p. 5.

8 CESR Executive summary to the report on administrative measures and sanctions as well as the criminal sanctions available in Member States under the Market Abuse Directive **CESR/08-099**. Situation de 2007, p. 2 et suivantes.

9 Voir à cet égard, et de manière plus large sur la coordination entre procédures administratives et pénales: document CESR/09-480 Draft report of CESR-Pol Surveillance & Intelligence Subgroup „Survey on closer collaboration with criminal authorities“.

10 Arrêt *Sergueï Zolotoukhine*, § 82.

11 Arrêt *Sergueï Zolotoukhine*, § 83.

que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

Le premier volet concerne les éléments constitutifs des infractions sanctionnées soit par les juridictions pénales, soit par la CSSF. Les infractions poursuivies devant les juridictions pénales se distingueront dorénavant du texte actuel par leur élément moral, dans la mesure où il faudra établir un dol spécial¹², à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite même indirect. En revanche, la CSSF poursuivra les manquements commis intentionnellement ou sciemment (dol général), et les manquements non intentionnels, qui sont commis en raison d'imprudences, de négligences ou de maladresses.

Pour le second volet, relatif à l'articulation entre les procédures pénales et administratives, et plus particulièrement pour tenir compte de la jurisprudence récente de la CEDH, le projet de loi amendé propose d'attribuer une compétence exclusive et alternative pour sanctionner les abus de marché, soit aux juridictions judiciaires, soit à la CSSF. Pour apprécier s'il y a lieu de poursuivre par une procédure administrative ou pénale, le texte du projet tient compte des distinctions tracées au niveau des éléments constitutifs des infractions. L'attribution exclusive et alternative de la procédure soit au Ministère public (et aux juridictions judiciaires) soit à la CSSF dès le début de l'enquête (ou à un stade précoce) fait obstacle à ce qu'une procédure soit également menée devant l'autre autorité, et a fortiori cette règle sur l'articulation entre les procédures est de nature à exclure une seconde condamnation pour les mêmes faits.

L'article 5 nouveau contient les modifications principales par rapport au texte du projet de loi initial du 29 octobre 2009.

Le paragraphe 1er du texte proposé prévoit que la CSSF pourra infliger une sanction pécuniaire comprise entre 125 et 1.500.000 euros en cas d'infraction aux articles 8 à 11 de la loi concernant l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché, lorsque l'infraction a été commise intentionnellement ou par imprudence ou négligence. L'amende est de 125 à 150.000 euros lorsque dans les mêmes conditions il a été porté atteinte aux obligations incombant aux participants au marché prévues par les articles 12 à 27 de la loi, sous condition que la CSSF ait procédé préalablement à une injonction de remédier aux manquements constatés et que cette injonction n'a pas été respectée.

Lorsque la CSSF est compétente, les manquements en question sont, soit commis en raison d'une négligence, d'une imprudence ou d'une maladresse, soit de manière intentionnelle. Le premier cas vise notamment la divulgation d'informations privilégiées sans intention frauduleuse mais en raison d'un manque de prudence dans le stockage de ces informations, des cas où des abus de marché sont commis par des personnes qui auraient dû se trouver sur la liste des initiés, l'étourderie dans la manipulation d'ordres de bourse. Le second cas a notamment trait à des manipulations ou des opérations qui sont commises intentionnellement et sans souci, mais sans aller jusqu'à exiger une intention frauduleuse se révélant par la mise en œuvre de stratagèmes ou de machinations qui sont exigés dans le cadre de l'article 32 de la loi.

Les sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de l'ensemble des personnes, physiques ou morales, susceptibles de contrevenir aux dispositions de la Loi. S'agissant du montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée, ce dernier s'inspire des droits de nos pays voisins et notamment du droit français ainsi que du droit belge. Afin de garantir un dispositif efficace de sanctions susceptibles d'être prononcées par la CSSF, l'amende a été portée au seuil choisi par le législateur français. Ainsi qu'exposé ci-dessus, le montant comminé permet de satisfaire aux exigences de la directive au regard des personnes morales.

Au paragraphe (3), la Commission propose de préciser les conditions sous lesquelles la CSSF peut prononcer une amende en ajoutant les termes „qui ne donnent pas suite à ses injonctions“.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2010, la Commission propose de supprimer les paragraphes 4 et 5 initiaux.

¹² Pour cette notion: Spielmann D. et Spielmann A., *Droit pénal général luxembourgeois*, 2e édition, Bruylant, p. 329 et Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 10 avril 1984 cité p. 325, sur la distinction entre le dol général et le dol spécial. Le dol spécial vise une intention de réaliser une autre conséquence que la conséquence incriminée. En effet, il se peut que le législateur exige expressément une intention spéciale au-delà de la simple connaissance et volonté, qu'il doit alors prévoir explicitement dans le texte, en indiquant par exemple que l'infraction est commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

En ce qui concerne la question de l'articulation entre les procédures administratives et pénales, les nouveaux paragraphes 4 et 5 établissent des règles de compétence dont l'objet est de respecter le principe *non bis in idem*.

En vertu du nouveau paragraphe 4 alinéa 1, le Procureur d'Etat décide en application du principe de l'opportunité des poursuites et au regard des indices du dossier fourni par la CSSF s'il estime nécessaire de poursuivre. L'exercice de l'action publique par le Procureur fait obstacle à la possibilité pour la CSSF d'engager une procédure administrative.

D'après l'alinéa 3, lorsque la CSSF constate au cours de son enquête que les faits sont graves et qu'il existe un ou plusieurs éléments de fraude intentionnelle révélant que les faits sont susceptibles d'être couverts par l'article 32 de la loi, la CSSF transmet le dossier au Procureur pour poursuivre l'enquête. Dans ce cas, aucune décision finale d'acquiescement ou de condamnation prononcée par la CSSF n'est passée en force de chose jugée ou aucun acte de „poursuite“ ne devrait avoir eu lieu, ce qui déclencherait l'application de la garantie prévue par l'article 4 du protocole No 7 en empêchant une nouvelle procédure.

L'alinéa 4 prévoit que s'il apparaît raisonnablement au Procureur lors de son enquête que les conditions de l'article 32 de la loi ne sont pas susceptibles d'être réunies, mais que les éléments factuels indiquent que les faits peuvent être sanctionnés en application de l'article 29 de la loi par la CSSF, le Procureur renvoie le dossier devant la CSSF pour poursuivre l'enquête. Le renvoi à la CSSF est subordonné à la condition que le Parquet n'a pas encore posé d'acte de poursuite, comme une citation à prévenu. En effet, si la possibilité du renvoi du dossier à un stade précoce de la procédure pénale menée par le Procureur à la CSSF n'existait pas, des abus de marché ayant au début de l'enquête par le Procureur l'apparence d'une fraude grave au sens de l'article 32 de la loi, mais qui au cours de l'enquête pénale apparaissent avec moins de gravité ou avec d'autres éléments risqueraient de ne pas être sanctionnés du tout.

Le nouveau paragraphe 5 vise l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où le Procureur d'Etat est informé des faits avant que la CSSF ne l'est. Dans ce cas, il décide de poursuivre ou non. L'enquête diligentée par le Procureur d'Etat exclut que la CSSF puisse mener une procédure administrative. Il en va évidemment de même du cas où le juge d'instruction est saisi: l'intervention de ce dernier exclut celle de la CSSF. Le mécanisme de renvoi du Procureur vers la CSSF est également applicable dans cette situation.

Au paragraphe 6, la Commission propose de préciser que ce sont les frais de publication qui sont pris en charge par les personnes sanctionnées.

Enfin, au paragraphe 7, la Commission propose d'apporter deux modifications de forme.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires visent à mettre en place un système de sanctions pénales destiné à répondre à la fois au reproche du non-respect du principe du *non bis in idem* et à son observation faite sous peine d'opposition formelle que les comportements incriminés n'étaient pas énoncés avec suffisamment de précision dans le projet initial.

Dans la mesure où les amendements tiennent compte du reproche à la base de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, celui-ci n'entend pas maintenir celle-ci à l'endroit du mécanisme prévu.

Il se demande cependant si la ségrégation pratique des deux voies de poursuite est aussi aisée que l'est la distinction intellectuelle au niveau du texte de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES
FINANCES ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus
de marché et portant complément de transposition de la direc-
tive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du
28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations
de marché (abus de marché)**

Art. 1er.– Au point 6) de l'article 1er de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, ci-après „la Loi“, les termes „qui, lorsqu'il est agréé dans un pays tiers, répond à des exigences équivalentes à celles définies dans la directive 2004/39/CE“ sont remplacés par les termes „un marché pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences de la présente loi sont prévues“.

Au point 22) de l'article 1er de la Loi, les termes „aux fins du chapitre III“ sont remplacés par les termes „aux fins de la section 3 du chapitre III“.

Art. 2.– Au 3e tiret du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi, les termes „auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle“ sont remplacés par les termes „auprès de toute personne visée par la présente loi“.

Art. 3.– La Loi est complétée par l'insertion d'un article 29bis libellé comme suit:

„**Art. 29bis.**– 1. Les inspections sur place par la Commission auprès de personnes visées par la présente loi, mais non soumises à sa surveillance prudentielle, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu.

2. Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'inspection sur place et la saisie de tout document, fichier électronique ou autres choses qui paraît utile à la manifestation de la vérité doit être autorisée au préalable, sur demande motivée de la Commission, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement dans la circonscription duquel l'inspection sur place a lieu. Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque inspection sur place, le juge qui en sera chargé.

3. Le juge d'instruction doit vérifier que la demande motivée de la Commission qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché; la demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier l'inspection sur place. Le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister les agents de la Commission lors de l'inspection sur place.

4. La personne visée par l'inspection sur place de la Commission et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire chargé de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

5. Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux droits de la défense dans le contexte des perquisitions sont applicables aux inspections sur place effectuées par les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire.

Lors de l'inspection sur place les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire veillent au respect des droits de la défense et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

6. Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La Commission reçoit immédiatement copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux saisies s'appliquent.

7. Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a lieu et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.“

Art. 4.– A l'alinéa 1er des paragraphes 1 et 2 ainsi qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Loi, le mot „sciemment“ est supprimé et remplacé à la fin de la phrase respective par les termes „avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect“.

Art. 5.– L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„**Art. 33.–** 1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, lorsque la Commission constate qu'une infraction aux articles 8, 9, 10 ou 11 a été commise, que ce soit intentionnellement ou par imprudence ou négligence, elle peut infliger à l'égard de la personne à laquelle l'infraction est imputable une amende administrative de 125 à 1.500.000 euros.

De même, lorsque la Commission constate une violation des obligations prévues par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, elle peut infliger à l'égard de la personne à laquelle l'infraction est imputable une amende administrative de 125 à 150.000 euros, après avoir enjoint cette personne de remédier à son manquement.

2. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, le montant de la sanction peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans pouvoir être inférieur à ce même profit.

3. La Commission peut prononcer une amende d'ordre de 125 à 25.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes.

4. Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une amende au titre des paragraphes 1 ou 3, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans les trois jours de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la Commission.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de trois jours, la Commission procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux articles 8, 9 ou 11, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues par l'article 32 ne sont pas respectées mais que l'article 29 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission pour poursuivre la procédure.

5. Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux articles 8, 9 ou 11, et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la

Commission. Dans ce cas, la Commission ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues par l'article 32 ne sont pas respectées mais que l'article 29 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission pour poursuivre la procédure.

6. La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées ainsi que toute mesure et sanction appliquées pour non-respect des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de celle-ci, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont supportés par les personnes sanctionnées.

7. Lorsque les agissements dont la Commission est saisie sont constitutifs de manquements à la présente loi ou à des mesures prises en exécution de cette dernière, la Commission peut prononcer à l'encontre des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui s'en sont rendus coupables, ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, l'interdiction à titre temporaire de la prestation de tout ou partie des services fournis pour un terme ne dépassant pas cinq ans.“

Luxembourg, le 9 juillet 2010

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER

